

Département de l'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1



ANNEXE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Approbation : 20 juin 2013

Approbation modification n°1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Pour le bruit des infrastructures de transport terrestre, la loi relative à la lutte contre le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 et notamment son article 13 prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic. Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 précise quelles sont les voies concernées par ce classement (en particulier celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains) et ce que doit comprendre l'arrêté de classement (détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isollements de façade requis).

Ce décret indique ensuite que le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au Plan Local d'Urbanisme (article R 123-13 du Code de l'urbanisme) et que les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondant et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe (article R 123-14 du code l'urbanisme).

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

La législation précédente sur le bruit (arrêté ministériel du 6 octobre 1978, modifié le 23 février 1983), avait conduit à un arrêté préfectoral recensant les voies bruyantes (6 septembre 1982). Depuis la loi de 1992, le classement des autoroutes et des routes nationales est défini dans l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2003.

La commune de Senlis est concernée par :

Infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Type de tissu
A1	En totalité	1	300 m	
RD 924	De la limite avec Courteuil jusqu'à la RD 1017	4	30 m	Tissu ouvert
RD 1017	En totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1324	Du carrefour avec la RD 1017 jusqu'à la limite avec Chamant	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1330	De la limite avec Mont-L'Evêque jusqu'au carrefour avec la RD 1324 et du carrefour ouest avec la RD 1324 à la limite avec Chamant	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1330	Section en frontière avec Chamant	2	250 m	Tissu ouvert
RD 1330	De la limite avec Chamant jusqu'à la limite avec Aumont	2	250 m	Tissu ouvert

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du département de l'Oise

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation du 1^{er} août 1999 au 30 octobre 1999,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de **SENLIS** (1).

../..

(1) représentées sur la carte du 17 juillet 1999 qui a été transmise le 20 juillet 1999 avec le dossier de consultation.

Article 2 :

Le tableau situé page 3 indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U"
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les article 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les article 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

../..

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en m (1)	type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)	Autres communes concernées
SENLIS	A 1	en totalité			1	300		
SENLIS	RD 924	de limite avec Courteuil jusque la RN 17	16+599	18+750	4	30	Tissu ouvert	
SENLIS	RN 17	en totalité	08+250	15+200	3	100	Tissu ouvert	
SENLIS	RN 324	du carrefour avec la RN 17 limite avec Chamant	00+000	3+150	3	100	Tissu ouvert	
SENLIS	RN 330	de limite avec Mont I/E, jusque carref. avec la RN 324	19+800	20+000	3	100	Tissu ouvert	
SENLIS	RN 330	de carref. ouest avec la RN 324 à la limite avec Chamant	20+000	20+600	2	250	Tissu ouvert	CHAMANT
SENLIS	RN 330	de la limite avec Chamant jusque limite avec Aumont	22+000	24+000	2	250	Tissu ouvert	

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en (dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

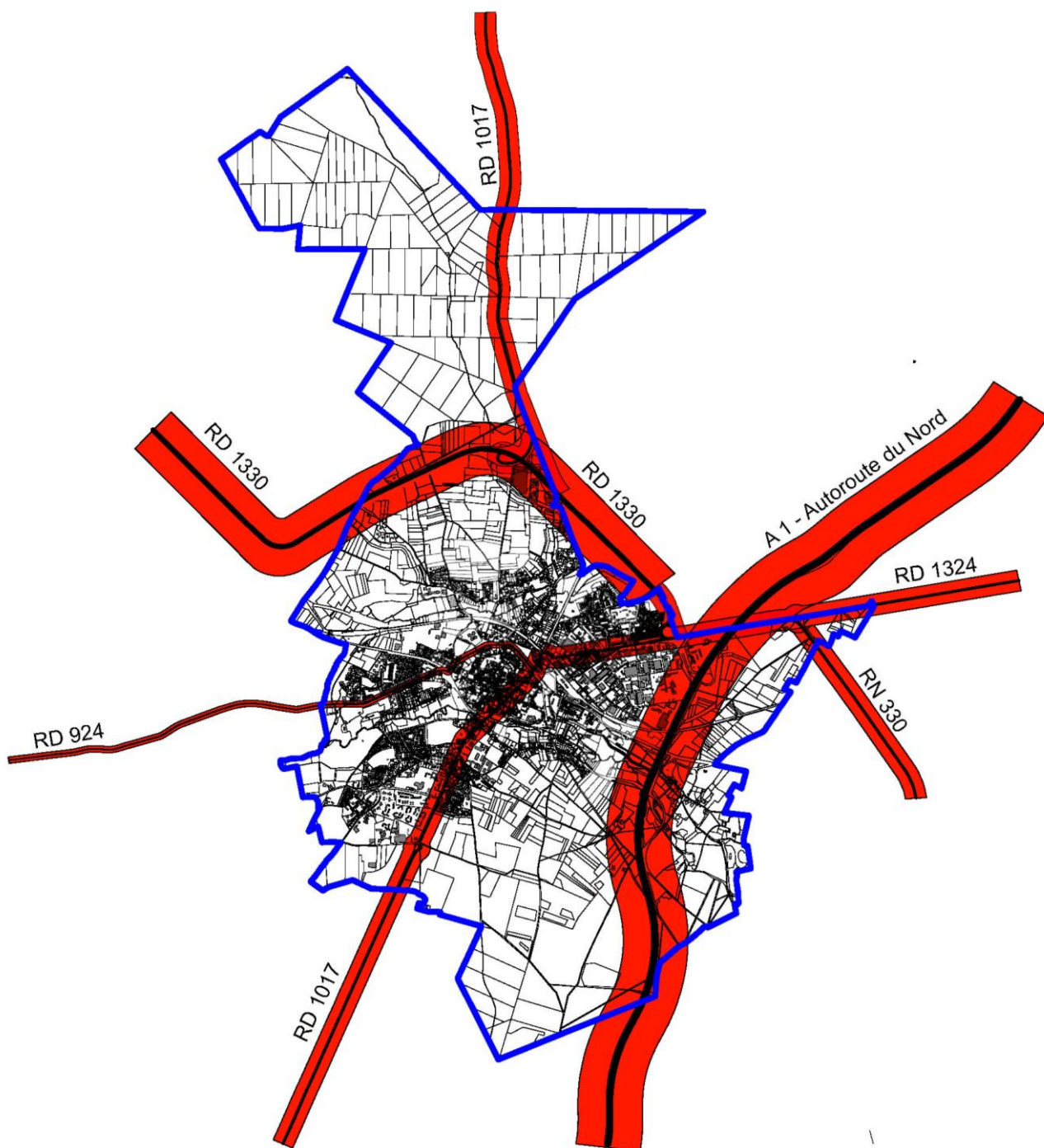
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

Beauvais, le 28 DEC 1999

Le Préfet de l'Oise

AL. G.
Alain GEHIN



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DE LA CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE
des routes communales de Beauvais, Senlis et Crépy-en-Valois
sur le territoire du département de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article – 1 : Les linéaires par voies communales concernés par le présent arrêté sont définies ci-après :

Communes concernées	Voies	Longueur (km)
Crépy-en-Valois	Rue Charles de Gaulle	0,310
Senlis	Avenue du Poteau	0,270
Beauvais	Avenue Marcel Dassault – Rue d'Amiens – Boulevard de l'Assault – Boulevard Saint-André – Avenue Fitzgerald Kennedy	6,030
	Avenue Jean Mermoz	2,090
	Route de Crevecoeur	0,490
	Avenue de la Paix	0,860
	Rue du moulin de Bracheux – Avenue Blaise Pascal – Rue Pierre et Marie Curie	2,940
	Avenue Corot	1,420
	Avenue Corréus – Rue du Wage – Avenue de la République	1,300
	Avenue de l'Europe	0,680
	Boulevard Amyot d'Inville	0,480
	Rue de Clermont	0,690
Total linéaire des itinéraires		17,56

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Article – 2 : Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes communales recensés à l'article 1 sur le département de l'Oise.

Article – 3 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000^e ci-après :
 - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
 - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A), et plus, par pas de 5 dB (A) ;
 - une carte des secteurs affectés par le bruit arrêtée en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 - une carte des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;
 - une carte des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article – 4 : Cette carte est mise en ligne sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article – 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article – 6 : La carte de bruit mentionnée dans le présent arrêté est transmise au gestionnaire d'infrastructures concernées pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elle est de plus transmise pour information aux directions des administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et intégrée dans l'Observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département de l'Oise.

Article – 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article – 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information aux maires des communes désignées à l'article 1.

Fait à Beauvais, le 31 JUIL. 2014



Emmanuel BERTHIER